Edition de Paris.

DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 1840. (QUINZIEME ANNEE.) NUMERO 4699

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 26 septembre.

AFFAIRE HÉDELIN. — TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — COUP DE PISTOLET TIRÉ A BOUT PORTANT. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN INCONNU COMMISE PAR L'ASSASSIN AU MOMENT DE L'ARRESTATION.

L'audience est ouverte à dix heures; l'audition des témoins continue.

M. Sequet, vingt ans, clerc d'avoué. Je me suis trouvé le 22 avril sur la place des Victoires au moment de l'événement; j'étais au café, au coin de la place, j'entendis un coup contre le carreau. Je regardai et je vis une femme couchée dans le ruisseau; il y avait un homme qui était comme couché sur elle. J'ai entendu un coup de pistolet. L'homme me fut dérobé quelques instans, et je le revis au milieu de la place gesticulant au milieu d'un groupe. Je me suis empressé de donner des soins à la femme Hédelin. J'aidai à relever la femme et à la conduire dans la maison du pharmacien.

D. L'avez-vous vu au moment où il aurait tiré son pistolet sur une personne qui voulait l'arrêter? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'aviez dit dans le principe? — R. C'est vrai; mais je l'ai rétracté, parce qu'en réfléchissant au fait je vis que ma parole avait été au-delà de ma pensée. Je l'ai vu gesticulant avec un pistolet, mais il m'est impossible de préciser si son geste était celui d'un homme qui présente le canon de son arme contre un individu pour la décharger sur lui.

Aimée Devaux, domestique de Mme Hédelin : J'étais au service de Mme Hédelin dès avant son mariage. Au bout de six jours il y avait des querelles entre eux. Je n'ai jamais vu commencer les scènes; je ne sais pas ce qui y donnait lieu. Au moment de la discussion à propos d'un cachet, Madame m'a appelée en disant: « Aimée! Aimée! il veut rompre un cachet. » Il y a ensuite eu une scène plus bruyante à propos de billets de banque. M. Hédelin a été chercher les billets de banque pour les brûler. On a appelé un voisin, le voisin et moi nous l'avons empêché de les brûler. Ils étaient un peu roussis.

D. Y avait-il eu des mots entre les époux devant vous? — R. Ils avaient l'air fâchés.

D. Y a-t-il eu des violences : — R. Je ne me rappelle pas.

D. Ce jour-là, le mari ne reprochait-il pas à sa femme d'avoir dérobé un billet? — R. Je ne me rappelle pas.

D. N'avez-vous pas eu connaissance d'une autre querelle qui se serait passée en votre présence, dans laquelle il y aurait eu bris de pendule et de glace? — R. Ils s'étaient disputés deux ou trois jours avant. Ils se disaient de gros mots. M. Hédelin s'em-

M. le président : Vous auriez dû soumettre vos questions à vos défenseurs.

L'accusé : Oh! non, ça vaut mieux de ma part, beaucoup mieux parce que ça me fait comprendre de MM. les jurés. L'accusé continue, et dit : J'aurais des volumes à faire. Un jour, à propos d'une pièce de cinq francs, elle me dit que j'avais dépensé cet argent avec des filles publiques.

Le témoin : C'est vrai.

Me Blot-Lequesne : La dame Hédelin n'a-t-elle pas dit au témoin : « Je désire que mon mari *m'assassine* (c'est l'expression employée), pourvu qu'il ne me frappe pas à la figure? — R. Oui, Monsieur. Elle m'a dit : « Ça m'est bien égal qu'il m'assassine, pourvu que ce ne soit pas à la figure. »

M. le président, à Mme Hédelin : Avez-vous tenu le propos que vous prête la fille Aimée?

Mme Hédelin : Non, Monsieur. On dénature les paroles que j'ai dites. Voici ce qui s'est passé : Je parlais des violences de mon mari, et je dis à mademoiselle : « Il est si lâche, peut-être qu'il me frappera au visage. Surtout, Aimée, ajoutai-je, n'allez pas lui dire ça, voyez-vous, ça lui en donnerait peut-être la pensée. » Mademoiselle me donnait le conseil de provoquer une scène; voilà tout ce qui s'est passé, je le jure.

M. le président : Témoin, persistez-vous dans votre déclaration?

Le témoin : Elle a dit que ça lui serait égal d'avoir un coup, pourvu que ça ne soit pas à la figure.

Me Blot-Lequesne : Mme Hédelin n'a-t-elle pas dit à la demoiselle Aimée qu'elle n'avait jamais aimé son mari?

Le témoin : Elle avait d'abord dit qu'elle l'aimait, et puis après qu'elle ne l'aimait pas.

Me Blot-Lequesne : N'a-t-elle pas dit au témoin qu'elle aimait toujours son ancien amant?

Le témoin : Oui, Monsieur.

L'accusé : Elle me disait : « Oui, je l'aime et je l'aimerai toujours. »

Me Blot-Lequesne : Le témoin ne sait-il pas que Mme Hédelin voulait faire lire par son mari les lettres de son amant?

Le témoin : Oui, Monsieur; il répondait qu'elle était mariée et qu'elle ne devait pas s'occuper de ces choses-là.

Me Blot-Lequesne : Sur le refus d'Hédelin la femme Hédelin ne les lisait-elle pas à son mari? ne le forçait-elle pas à écouter?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

L'accusé : Ma femme me disait : « Tiens, puisque tu ne veux pas lire, écoute donc. »

Me Blot-Lequesne : Le lendemain du 17 mars Mme Hédelin n'a-t-elle pas écrit à M. Novelt pour le remercier de l'avoir arrachée des mains de son assassin?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Voilà assez de questions. Il faut que tout ait des bornes. Je ne veux pas que le débat dégénère en commérage. Le jury n'est point ici pour juger des faits de séparation.

Me Blot-Lequesne : Ces questions [illegible]

dit que M. Hédelin était un homme qui avait beaucoup de chagrin. Il était tout-à-fait extraordinaire, il pleurait et puis tout à coup il riait.

M. Dumant, sculpteur : Je connais l'accusé depuis fort longtemps. Il a été au service. C'est à ce moment que j'ai fait sa connaissance. Dans ses semestres, il venait me rendre visite. Après être sorti du corps, il est revenu me voir. Après son mariage, il m'a conduit sa femme une seule fois. Un jour il est revenu bien agité, après une scène qu'il avait eue avec sa femme; il me parla de séparation et me demanda de lui indiquer un avocat. Je lui fis comprendre toute l'importance d'une séparation, tous ses inconvéniens, et j'espérais que mes conseils ne seraient pas perdus. Il revint me voir huit jours après; il me fit ses doléances sur le mauvais caractère de sa femme. Elle était, disait-il, très difficile à vivre, et elle n'entendait pas raison sur l'économie. Si pour M. Hédelin et sa bonne 2 sous de lait suffisaient, il fallait à sa femme 5 sous de crème. Si le mari se contentait de pommes de terre, il fallait à sa femme une cuisine recherchée; si on allait au spectacle, elle ne voulait d'autres places que celles à 5 francs.

M, le président : N'avez-vous pas reçu une lettre de l'accusé?

Le témoin : Oui, j'en ai reçu une dans laquelle il me parlait d'une autre que je n'ai pas reçue.

M. le président : Voici la première que vous n'avez pas reçue; elle était écrite en prison.

M. le président donne lecture de cette lettre qui contient, comme celles que nous avons déjà publiées, la preuve des sentimens exaltés qui animaient l'accusé. Elle passera, dit l'accusé dans la lettre, dans les bras d'une autre, la malheureuse, pendant que je serai dans les galères..... Fais l'aumône, dit-il plus loin, fais l'aumône à celui qui n'est plus riche, à celui qui est dans le malheur. Viens me voir, ne m'abandonne pas, que je sache qu'il existe encore des ames qui compatissent à mes malheurs.

M. le président au témoin : Dites-nous l'appréciation que vous avez été à même de faire du caractère de l'accusé.

Le témoin : Il était irrésolu... faible, il divaguait assez souvent. Il n'entend rien aux affaires, et ses idées sont sans suite; il a été militaire sept ans, et je crois bien qu'il serait resté soldat toute sa vie.

M. Yver, notaire : Avant leur mariage, Hédelin et sa femme sont venus me trouver. Je fis des observations sur la donation mutuelle. Je leur dis qu'elle était irrévocable; il me dit que ça lui était égal, parce qu'il était mal avec son père.

M. le président : Les défenseurs ont-ils quelques questions à adresser à M Yver?

Me Blot-Lequesne : Non, Monsieur.

L'accusé : Mais moi j'ai quelque chose à dire, j'ai beaucoup à dire : ce témoin est faux dans ses déclarations; je vais montrer combien il était de connivence avec ma femme. (Rumeur dans l'auditoire.)

L'accusé cherche quelque temps dans ses cahiers, puis il lit et se perd dans une foule de circonstances insignifiantes au sujet de

parler seule à seul, et n'ayant la à sa disposition qu'une chambre, [illegible] était bien de congédier sa famille et même sa *sœur chérie*, pour me servir de ses expressions. J'aurais désiré, moi, dire devant tous ce que j'avais à lui dire; mais la volonté d'une condamnée est la volonté sacrée de l'article de mort : on s'y soumet sans émettre la moindre réflexion contraire.

Je la trouvai malade, dans son lit, derrière deux rideaux de toile à carreaux bleus et blancs, qui servent à couper sa chambre en deux pièces, dont la première est occupée par celle qui la servait dans le temps de sa prospérité, et qui n'a pas voulu la quitter prisonnière et sans ressource. L'exemple de fidélité au malheur, que donne à tout le pays cette bonne fille, semble avoir porté bonheur à Marie Cappelle; elle a perdu fort peu d'amis dans son infortune : que Dieu lui conserve un brin de santé! car elle a dans l'âme et dans l'esprit de quoi se réhabiliter, seule même et abandonnée, auprès de l'opinion publique, qu'elle m'a paru jalouse de reconquérir encore plus vivement que sa liberté.

J'étais ému (à mon âge et ayant une petite fille à élever, mon émotion n'est pas suspecte); je fis tous mes efforts pour rester froid comme un chimiste, et je terminai mon entrevue par quelques mots relatifs aux sentimens religieux que Marie Cappelle me sembla posséder sans exagération et sans hypocrisie. Ses amis intimes m'ont confirmé dans cette opinion.

Les larmes suffoquaient la malade; je dus me retirer. Elle m'a fait dire dans la journée que ma visite lui avait rendu l'espoir qu'elle croyait avoir perdu depuis la veille, et avait ajouté une consolation de plus aux consolations que lui prodiguent ses amis.

En sortant du Palais-de-Justice, étourdi et ébloui, tel qu'on sort presque toujours de la visite d'un prisonnier, je me demandais si c'était bien Mme Lafarge à qui je venais de parler; et maintenant à cent-vingt lieues de distance, ce mot-là a de la peine à me revenir dans l'esprit; il me semble encore que je n'ai eu devant les yeux que Marie Cappelle.

Mme Laffarge, telle que je l'ai vue sur son grabat de prison, est une femme que la douleur dévore, sans trop avoir altéré la régularité des formes qui durent en faire une belle et jeune fille lorsqu'elle jouissait de sa fortune et de la santé. Sans l'animation de sa physionomie, on s'apercevrait que ses traits manquent un peu de régularité; on n'en a pas le temps, car l'expression ne tarde pas à venir effacer ce léger défaut d'harmonie, et son regard, tel qu'on le devine à travers ses larmes, n'a rien perdu de cette magie qui paraît avoir tant fasciné de fois ses amis comme ses ennemis.

Le teint de Mme Lafarge n'est pas livide; il est pâle. Ses cheveux noirs en bandeau, et sa coiffe de nuit, de calicot ordinaire, me rappelaient à la lettre la mise officielle des prisonnières de Versailles, qui venaient si souvent sous ma fenêtre me remercier de quelques bons services, en chantant et en dansant, comme on chante et comme on danse sous les yeux des guichetiers.

Mme Lafarge, dans sa prison, n'est plus que la fille du peuple, abandonnée des hommes entre les mains de la loi. Je n'étais point dépaysé en sa présence. Ses amis m'ont assuré que depuis sa captivité elle est toujours de même, et qu'avant elle avait le même goût de la simplicité.

Sa conversation, douce et caressante, conserve dans le malheur et dans l'humiliation ce reflet de bonté et ce je ne sais quoi d'harmonieux et de sympathique qui rendait Marie Cappelle si intéressante à l'époque de sa prospérité. Il est difficile de rencontrer une femme du monde qui sache

M. Orfila avait eu la précaution d'apporter de Paris. Sur l'observation que lui en firent les experts, notamment ceux de Limoges, à savoir que ce nitrate de potasse n'était peut-être pas pur, M. Orfila répondit qu'il en avait constaté la pureté. Mais comme MM. les chimistes insistaient et demandaient à en opérer l'analyse, M. Orfila, poussé jusque dans ses derniers retranchemens, avoua que, si cette expérience leur *paraissait douteuse, il était disposé à l'abandonner.*

Alors, répondit M. Bussy, il faudrait aussi abandonner les deux premières assiettes; car, à elles seules, elles ne sauraient constituer la base d'une accusation d'empoisonnement. . . . . .

Ces aveux ont paru aux auditeurs si graves et si extraordinaires que j'ai été autorisé à les publier.

Je dis à MM. les chimistes, de qui je tiens ces révélations, qu'il fallait pousser plus loin notre enquête, et je demandai à ces Messieurs où il me serait loisible d'éprouver les réactifs laissés à Tulle par M. Orfila, et d'en faire l'analyse assisté d'un officier judiciaire.

Voici ce qui m'a été répondu : « M. Orfila a laissé entre les mains de M. Bories, pharmacien, tous ses réactifs, à l'exception de

Sa potasse,

Son zinc,

Et le nitrate de potasse au moyen duquel il a obtenu les taches de la troisième assiette. . . . . .

Quand l'accusation fulmine contre la défense, on l'écoute; pourquoi fermerait-on la bouche à la défense quand elle signale un vice de forme dans les procédés de l'accusation? . . . . . .

Voulez-vous que je vous rende toute ma pensée? Supposez que dans l'intérêt de la défense j'eusse suivi le procédé de M. Orfila; que j'eusse apporté tout exprès de Paris le nitrate de potasse, seul habile à faire trouver du poison, là où nul autre réactif n'en aurait décélé un atôme, qu'aurait dit M. l'avocat-général? Le voici :

Nous requérons de la Cour que l'expert de la défense dépose, séance tenante, le flacon de nitrate de potasse qu'il a apporté de Paris, à l'effet de le soumettre au contrôle des experts entendus dans cette enceinte.

Et si j'avais refusé d'obtempérer aux conclusions, qu'aurait ajouté l'accusation?

Elle aurait demandé acte de mon refus et l'insertion au procès-verbal, à l'effet de pouvoir exercer, s'il y avait lieu, des poursuites contre moi, en qualité de suspect de faux témoignage.

Personne ne contestera la justesse de ces suppositions.

Rien de semblable n'a été suivi à l'égard de M. Orfila; et sur cette seule opération, qu'on aurait suspectée de ma part, qu'on a acceptée sans observation de la part de M. Orfila, *Marie Cappelle a du être vouée à l'infamie!*

Le jury a cru que l'impondérable quantité d'arsenic qui s'étalait sur ces assiettes signifiait nécessairement un empoisonnement par l'arsenic : une quantité que M. Orfila a évaluée à un demi milligramme, et que j'estime, moi, à moins d'un centième de milligramme.

Or, si le jury avait pu comprendre, d'abord, que cette quantité était trop minime pour signifier un empoisonnement : ensuite que cette quantité pouvait provenir du réactif apporté tout exprès de Paris, le jury n'aurait pas pu condamner Marie Cappelle comme coupable d'empoisonnement par l'arsenic; car toutes les probabilités morales disparaissent devant l'absence du corps du délit.

malheur m'accable, mais [illegible] je suis dépouillé, méconnu, mais, croyez-le, le jour de la justice ne tardera pas à luire pour moi... » Voyant que ses auditeurs lui prêtaient toute leur attention, il continue : « Tel que vous me voyez, je suis le prince Gustave, duc d'Albanie, fils naturel de Napoléon. (Mouvement de surprise des deux amis, qui demeurent la bouche ouverte et sont tout oreilles.) La Porte et l'Angleterre se sont unies pour m'accabler, me ravir mes Etats, mes titres, mes honneurs; mais il me reste l'appui de la France; le gouvernement de Louis-Philippe me prêtera son appui, déjà les biens que je possède sur le territoire français et qui avaient été par erreur mis sous le séquestre sont à la veille de m'être rendus; Me Philippe Dupin, qui a plaidé mon affaire au Conseil-d'Etat, va me faire restituer, avec cette petite partie de mon immense fortune, mes dignités; je pourrai alors poursuivre près du Trône la restitution de mes états envahis, et ce que l'on veut faire pour le pacha d'Egypte, on ne pourra refuser de le faire pour moi, l'allié le plus naturel et le plus sincère de la France, moi le fils, naturel il est vrai, mais le fils enfin de l'homme du siècle.

Le convive improvisé des deux marchands continua longtemps sur ce ton, non sans dévorer ce qui restait du dessert, et vider autant de rasades qu'on en versa. Les deux amis ébahis ne savaient comment témoigner leur respect et leur intérêt à un si grand personnage, lorsque celui-ci les mit à leur aise en leur confiant qu'il était pour le moment sans asile, et en demandant lequel d'entre eux, en attendant qu'il rentrât dans ses états, pouvait être assez bon pour lui prêter un siége et un lit.

Le cordonnier Barbier devenait dès le soir même l'heureux hôte du fils naturel de l'empereur; quelques jours plus tard, il lui prêtait ses habits pour une visite qu'il avait à faire à l'ambassadeur du pacha d'Egypte; une autre fois, il lui avançait quelques écus; et confus des bontés de son commensal qui lui promettait dans un prochain avenir la place de brigadier des gardes de ses forêts, il faisait tous les sacrifices possibles pour le contenter.

Cette comédie cependant se prolongeait, l'ami du cordonnier avait été mis à contribution aussi par le prétendu prince qui devait, disait-il, en faire son intendant. Poussés à bout de crédulité et de sacrifices, tous deux se décidèrent enfin à porter une plainte, et hier vendredi, le prétendu prince Gustave, duc d'Albanie, arrêté à Bercy en vertu d'un mandat, était amené à la préfecture de police, où, dès son arrivée, les agens du service de sûreté le reconnaissaient pour un repris de justice en état de rupture de ban.

Dans l'impossibilité de nier, l'individu arrêté, tout en s'excusant de ses ruses sur l'excessive crédulité de ses deux dupes, a reconnu qu'il n'était autre que le nommé Auguste-Louis Bréval, âgé de

té. Je lui dis de mettre par écrit les faits sur lesquels elle se fondait. Ces faits me parurent fort graves. Je la vis deux ou trois fois. Sur sa demande, j'allai trouver Me Chaix-d'Est-Ange qui se chargea de son affaire. Le 22 avril, elle vint me trouver pour savoir la réponse de Me Chaix.

» Elle vint à cinq heures environ et m'attendit deux heures. J'étais très fatigué, je la remis au lendemain; elle sortit. Dix minutes après, au moment où je venais de me mettre à table, on vint m'avertir qu'une femme qui venait de recevoir un coup de pistolet à bout portant demandait à me voir. J'allai la trouver chez M. Fontaine où elle avait été déposée. « Eh bien ! me dit-elle, lorsque je me présentai auprès d'elle, me croirez vous maintenant? direz-vous que j'exagère? » Elle me témoigna ensuite le désir de voir son notaire, M. Yver. Je fis prévenir ce dernier, et dès qu'il arriva je les laissai seuls et partis. Dans la crainte qu'il ne fût fait des détournemens au domicile, j'y fis apposer les scellés.

M. le président : Savez-vous si elle appelait M. Yver pour régler ses dernières dispositions en vue de la mort?

M. Dujat: Je ne le lui ai pas demandé; tout ce qu'elle me dit, c'est qu'elle avait des dispositions à prendre.

M. le président : M. Yver, étiez-vous appelé pour un testament?

M. Yver : Oui, monsieur.

L'accusé, avec légèreté : Ah ! c'était un prétexte... C'était pour s'entendre. (Exclamations dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général : Vous oubliez que votre femme était sur son lit de douleur, entre la vie et la mort. (Sensation.) Quelle est donc votre pensée sur l'intention de M. Yver?

L'accusé : Qu'il a été le complice de ma femme, qu'il était de connivence avec elle sur le contrat de mariage.

M. l'avocat-général : Vous avez dit dans un de vos interrogatoires que vous en vouliez aussi à M. Dujat. Pourquoi ?

L'accusé : Monsieur avait mis tant de passion dans ce qui concernait la séparation de corps, que j'ai pensé qu'il était le complice de ma femme.

D. N'avez-vous pas eu la pensée de tirer sur lui au moment où vous l'avez vu rentrer à son domicile, lorsque sa femme l'a reconduit ? — R. Ça été un mouvement instantané... J'ai porté la main à mon pistolet ; je reconnais que j'avais tort à l'égard de monsieur, qu'il s'était bien conduit dans l'affaire, et que je n'avais pas de reproches à lui faire.

M. Kaicher : J'ai connu Mme Hédelin en 1829 dans une administration de voitures où j'étais employé comme elle; je l'ai revue en 1839, en passant rue Dauphine, dans une boutique; elle me fit savoir son mariage; je n'ai pas personnellement connu l'événement, je ne l'ai su que le lendemain; j'ai fait transporter Mme Hédelin dans une maison de santé.

D. Vous avez eu communication des scènes qui troublaient le ménage ? — R. Oui; elle me dit qu'elle avait à se plaindre de son mari, et qu'elle voulait demander sa séparation de corps. Elle revint une seconde fois me demander un avoué; je lui indiquai le mien.

L'accusé : Il y a bien autre chose; c'est chez Monsieur que le billet avait été transporté; il n'en dit rien.

Le témoin : L'accusé est venu me demander une boîte; je ne l'avais pas reçue; je ne savais ce qu'il voulait dire.

L'accusé : Pourquoi donc Madame m'envoyait-elle chez Monsieur ? c'était une dérision; c'était une manière de prévenir son complice.

D. Qu'entendez-vous par complice ? — R. Il guidait ma femme dans ses démarches.

D. Vous n'entendez pas autre chose par le mot complice ? — R. Oh ! oui et non; je crois qu'il est un ancien amant de ma femme, voilà tout.

D. Est-ce à lui que s'appliquait votre pensée de duel? — R. A tous : Keicher, Yver, etc.

Colin, courtier : J'ai connu, en qualité de courtier, Mme Hédelin, qui était commerçante ; elle m'a fait part de son mariage ; j'ai continué à la voir après, deux ou trois fois par semaine. J'ai vu qu'il n'y avait pas harmonie dans les caractères, et qu'au moindre mot ils se fâchaient. Je n'ai pas connu les grandes scènes. Elle vint un jour me dire : « Je crois que mon mari est fou : il a voulu brûler des billets de banque. » Sa bonne me dit un jour : « Bien sûr qu'il tuera sa femme ! » J'ai été la voir; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour les concilier : ils se sont embrassés, et je suis parti. Mme Hédelin m'a raconté la scène de la pendule et plus tard la scène de la séparation.

M. le président : Fille Aimée, est-il vrai que vous ayez dit au témoin que M. Hédelin tuerait sa femme un jour ?

La demoiselle Aimée : Je ne me le rappelle pas; il me semble que je n'ai pas dit ça.

Un juré : Avez-vous vu pendant votre séjour dans la maison Hédelin frapper sa femme ?

La demoiselle Aimée : Non, Monsieur, jamais.

D. Croyez-vous que cela soit arrivé ? — R. Non, Monsieur, je ne le crois pas.

L'accusé : Le témoin Colin, que je recevais quoiqu'il fût l'ami de ma femme (c'est par elle que je l'ai connu), s'est mal conduit à mon égard; il a été colporter chez les bijoutiers les confidences qu'il avait reçues. On dit que je vois *tous les hommes en noir* ! Je vous le demande, est-ce voir tous les hommes en noir que de faire ce que j'ai fait? Je prenais dans nos querelles pour unique arbitre un ami de ma femme.

Le témoin : Les confidences que j'ai reçues je ne les ai pas colportées, j'ai gardé le secret.

M. M... : J'ai su seulement par M. Yver l'événement du 22 avril; j'ai connu la dame Hédelin avant son mariage; j'avais des relations intimes avec elle.

D. Vous êtes marié? — R. Oui, Monsieur; je ne l'étais pas alors.

D. Vous a-t-elle parlé de son projet de mariage ? — R. Oui, Monsieur, mais superficiellement, d'une manière générale; elle me demanda si elle devait se marier dans le cas où il se présenterait un parti avantageux. Je ne la détournai pas de sa pensée de mariage.

D. Avez-vous connu la personne ? — R. Jamais.

D. Depuis le mariage avez-vous revu la femme Hédelin ? — R. Je jure que je ne l'ai jamais revue; elle ne m'a jamais demandé de conseils; je me serais refusé à en donner.

D. Le 15 avril, vous avez reçu une lettre de l'accusé? — R. Oui monsieur.

D. C'était une lettre de provocation? — R. Pas précisément, mais elle me prouvait qu'on avait sur ma conduite de faux renseignemens. C'est ce qui m'a décidé à y faire une réponse que j'ai cru convenable.

M. le président : Nous avons donné lecture de cette lettre, où vos sentimens y sont honorablement rendus. Cette lettre, pleine de convenance, a fait revenir l'accusé lui-même de sa prévention.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Aviez-vous reçu la réponse de M. M... lorsque vous avez acheté les pistolets? — R. Je venais de les acheter; j'ai trouvé la lettre au retour.

L'armurier : C'est à cinq heures que les armes ont été achetées.

L'accusé : Monsieur se trompe.

M. l'avocat-général : Il résulterait du timbre de la lettre que vous l'aviez reçue avant cette heure.

L'accusé : Au surplus, ça m'est égal, à moi. Prenez-le, prenez que c'est après.

M. l'avocat-général : MM. les jurés auront à apprécier la convenance de votre langage.

François Aval : J'ai autrefois connu la femme Hédelin. Elle a été employée par moi cinq ans en deux fois. Elle m'était vivement recommandée comme une personne d'une probité à toute épreuve, et on ne m'avait pas trompé. J'ai eu l'idée d'établir plus tard un second magasin, c'est elle seule qui l'a tenu, et je ne saurais faire trop d'éloges de sa probité et de sa délicatesse.

D. Avez-vous vu dans son caractère de la dissimulation, de la ruse, de la violence? — R. Non, Monsieur; c'est une personne très convenable; sans cela je n'aurais jamais consenti à reprendre cette femme une seconde fois.

L'accusé : Je voudrais bien faire entendre la femme du témoin. J'ai trouvé dans mes papiers une lettre équivoque qui annonçait un cadeau de 100 fr.; ça ne m'a pas paru très clair.

M. le président : Nous ne jugeons pas cela nécessaire. Qu'on fasse entrer un témoin.

M. Cheval, pâtissier, a occupé l'accusé pendant trois ans, il n'a jamais eu à se plaindre de lui.

L'accusé : On veut me faire passer pour un fou, je voudrais que le témoin voulût bien dire ce qu'il pense de moi, de mon état de tête, de mon organisation cérébrale.

M. le président : Vous a-t-il paru sain d'esprit, un homme comme un autre ?

Le témoin : Je l'ai toujours trouvé très sensé.

Doyen (Eugène), 29 ans, employé : J'ai connu l'accusé en 1830, j'ai été au régiment avec lui : il était mon camarade de lit ; c'était un bon camarade, très doux, très sensé, son intelligence était celle d'un bon soldat.

M. le président donne lecture de la déposition du sieur Etienne Pascal. Ce témoin rend compte des conférences qu'il a eues avec l'accusé, sur les faits de séparation de corps.

L'accusé : J'ai une question à faire à la Dlle Aimée.

On rappelle le témoin.

L'accusé : N'est-il pas vrai que Mme Hédelin a dit au témoin qu'elle me faisait aller comme un *rémouleur*?

Le témoin : C'est vrai.

L'accusé : Ah! ce n'est pas tout, voyez-vous, Messieurs. Madame était très peu flattée que j'aie été cuisinier, que je fusse fils d'un cuisinier, ça blessait son orgueil. Aussi quand Mademoiselle me parlait cuisine, que je voulais bien lui donner des conseils culinaires, ma femme disait qu'elle m'avait pris comme les Français avaient pris Louis-Philippe. Les Français avaient pris Louis-Philippe quoique Bourbon, elle m'avait pris quoique cuisinier. (Rires prolongés.)

Le témoin : Oui Messieurs, quand je demandais des conseils à Monsieur, sa femme était mécontente et ça donnait lieu à des scènes.

L'audience est suspendue. A la reprise, l'accusé demande la parole. « Je désirerais, dit-il, que la déposition du témoin Tixier fût lue. »

M. le président donne lecture de cette déposition. M. Tixier, qui est bijoutier au Palais-Royal, a eu pour fille de boutique la femme Hédelin avant son mariage. Je n'ai pas eu à m'en plaindre, dit le témoin, mais je n'ai pas été fâché qu'elle soit sortie de chez moi ; elle parlait sans cesse *poésie*, *littérature*, ce qui convenait très mal à sa position.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse prend la parole en ces termes :

« Nous vivons dans un temps où on vante beaucoup les progrès du siècle. Nous ne savons pas si ces éloges sont fondés. Mais ce qui est incontestable, c'est qu'il est une chose dans laquelle nous ne sommes pas en progrès. Je veux parler de l'inviolabilité humaine, du respect dû à la vie de la créature par la créature. Il me semble que sur ce point nous fassions presque un retour vers l'état sauvage. Qu'est-ce en effet que l'état sauvage, sinon l'état où un individu se reconnaît le droit de se faire justice à lui-même, ne prend conseil que de ses passions pour prononcer contre son semblable un arrêt de mort. Il n'entre sans doute dans la pensée de personne de favoriser une pareille tendance. Si elle était admise, il n'y aurait pas de société possible. Vous ne vous engagerez pas dans une voie si fatale, et c'est sous l'empire des réflexions que nous venons de faire que nous arrivons à l'examen du procès.

» Avant tout, quel est l'accusé que vous avez à juger ? L'accusé est le fils d'un homme qui fut cuisinier, et le fils, il faut le dire, a été bien moins sage que son père. Le père, après avoir longtemps travaillé, et grâce à son activité, à sa laborieuse patience, a acquis une honnête aisance, dont il jouit dans ses vieux jours. Le fils ! en 1823 il s'engage; il a reçu une certaine éducation; il se trouve dans des circonstances qui rendent pour lui l'avancement facile, et cependant il reste simple soldat. En 1838 il quitte le régiment; que devient-il ? C'est, vous dit un témoin qui l'a bien apprécié, un homme faible, irrésolu, *tâtonier*. A chaque instant il change de profession : d'abord cuisinier, il devient boulanger, et puis enfin que fait-il ? Rien, il est oisif... Oisiveté, grand mot qui renferme le germe de tous les crimes qui viennent se dénouer ici. Dans son oisiveté, il se livre à des occupations qu'il ne peut comprendre; il vous l'a dit lui-même, il se livrait à des travaux littéraires et philosophiques. Quel a été le fruit pour lui de toutes ces lectures au-dessus de sa portée ? Elles ont jeté le trouble dans ses idées, elles l'ont conduit à de bien funestes égaremens, elles l'ont amené à la pensée du suicide. Il en est arrivé à se ranger dans la catégorie de ces hommes qui se disent *incompris*. L'accusé, on peut le peindre en deux mots : *nullité* et *prétention*. C'est un amour-propre désordonné qui s'irrite de sa propre impuissance, qui se révolte contre la position sociale qui lui est assignée. Voilà l'accusé.

» A côté de lui, dans la série des faits que nous avons à examiner, vient se placer la femme Hédelin. Il nous faut aussi nous demander ce que c'est que cette femme. Sa position, elle est bien différente de celle de l'accusé. Vous avez entendu le témoignage honorable que M. Aval est venu lui donner. Elle a travaillé avec persévérance, avec suite; d'abord fille de boutique, elle finit par se mettre à la tête d'un magasin. Elle avait fait une faute, elle avait eu un enfant issu d'une union libre. Mais cette faute, elle l'a toujours avouée. S'il s'agissait d'un accusé, la défense ne comprendrait pas qu'on vînt lui faire un crime d'une pareille chose. Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'un témoin, la lui reprocher si amèrement? L'accusé n'en a pas le droit, elle lui a été révélée, il l'a acceptée; de cette mère il a fait sa femme. Il y avait entre eux de bien grandes différences ; et il faudrait renoncer à apprécier le cœur humain par ses manifestations extérieures, s'il n'était pas vrai de dire que cette femme, par le ton, par l'esprit et les manières, était infiniment supérieure à son mari. Vous l'avez vue devant vous alors qu'il s'agissait des faits les plus graves. Son langage était celui de la douceur, et cela pendant que l'accusé écumait à son banc comme une bête féroce.

» Je sais bien que l'on a prétendu qu'il n'y avait là qu'une douceur apparente, qu'elle n'était pas telle dans le sein de son ménage, que ce n'était de sa part qu'hypocrisie de tenue et de langage. Vous avez pu la juger, messieurs, vous avez pu voir que ce n'était pas un masque dont elle se couvrait. Cette différence que nous venons de vous signaler entre Hédelin et sa femme, elle est un malheur. Dans le mariage, l'égalité est nécessaire. Quand l'amour-propre du mari est blessé, il s'emporte, il s'irrite, des scènes surviennent. Et c'est ce qui n'a pas tardé à arriver au sein du ménage des époux Hédelin; huit jours s'étaient à peine écoulés que sont survenues les scènes que vous connaissez. »

M. l'avocat-général, après avoir passé en revue ces scènes, montre l'accusé blâmé par tous les siens, blâmé par son père. Arrivé aux faits même de l'accusation, il fait rapidement le récit de la catastrophe, et, s'armant des aveux mêmes de l'accusé, il soutient l'accusation sur tous les points.

Me Blot-Lequesne a la parole pour la défense d'Hédelin :

« Messieurs les jurés, dit le défenseur, la cause qui s'agite devant vous présente un phénomène bien rare dans nos annales judiciaires.

» Une femme est tombée victime d'un assassinat; la justice appelle de toutes parts la lumière sur cette catastrophe sanglante, et tous les témoignages qu'elle recueille sont des témoignages d'antipathie pour la victime, des témoignages de sympathie pour l'assassin.

» Tous les nobles instincts du cœur de l'homme ont-ils donc interverti leur cours ? Non, messieurs les jurés, mais chacun a compris que ce jeune homme avait été le jouet d'un concours de circonstances fatales ; mais chacun a compris que le crime qui l'amène devant vous est plutôt le resultat aveugle d'une organisation malade et tourmentée qu'il n'est l'œuvre réfléchie d'une perversité qui n'a jamais flétri son cœur.

» Quand je parle de circonstances fatales, je n'entends pas ébranler ici les bases de la moralité et de la conscience; je n'entends pas invoquer devant vous la stupide idole du fanatisme. Non ! non ! loin de moi toutes ces doctrines désolantes. Ce que je veux dire, c'est qu'il y a des momens de vertige pour l'homme moral comme pour l'homme physique, c'est qu'il s'élève parfois dans l'ame humaine des tempêtes violentes pendant lesquelles la raison s'éclipse et la volonté disparaît. Or, ces orages terribles qui obscurcissent la raison et bouleversent la volonté, vous allez les rencontrer dans cette cause. Vous verrez un pauvre jeune homme ployant sous le fardeau de l'existence, s'abandonner tristement à la pente du suicide vers lequel l'entraîne sa nature infirme et souffrante; vous le verrez un moment rattaché à la vie par un amour honnête et pur, se bercer encore d'espérances d'avenir et d'illusions de bonheur; puis vous le verrez tout à coup précipité dans un abîme de douleur et de désespoir par la trahison la plus noire, et alors vous comprendrez que la raison dut être étourdie d'une pareille chûte, et que si dans un jour de délire il a souillé sa main d'un crime, sa conscience, du moins, n'en fut jamais complice.»

Le défenseur passe en revue les scènes violentes antérieures à la demande en séparation de corps. Il s'attache à démontrer que tous les torts ont été du côté de la femme. Pour elle le mariage n'était qu'une spéculation, une spoliation ; qu'il fallait réussir par la séparation. Et c'est dans cette vue qu'on exaspérait Hédelin, qu'on provoquait des scènes, qu'on en imaginait.

»Il y a eu, dit le défenseur, dans toutes les circonstances qui ont précédé l'événement, une provocation morale bien plus violente que la provocation physique; et c'est sous l'empire de cette provocation que l'accusé s'est armé contre sa femme.»

Me Charles Ledru prie la Cour d'entendre des témoins que M. Hédelin père l'a supplié, pendant un intervalle d'audience, de faire interroger sur la cause qui a empêché Hédelin d'obtenir un grade au régiment.

Le témoin s'avance. Ancien fourrier dans la compagnie d'Hédelin, il déclare que c'est une maladie, une *faiblesse des ligamens*, qui avait empêché Hédelin, excellent sujet du reste, d'obtenir de l'avancement.

M. Partarrieu-Lafosse ne réplique pas.

Me Charles Ledru s'en rapportant à la plaidoirie de son confrère, garde le silence.

Mme Hédelin, qui s'était fait assister par Me J. Favre, laisse clore les débats sans se constituer partie civile.

M. le président fait avec précision et impartialité le résumé des débats.

A cinq heures et demie MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; au bout d'une demi-heure ils rentrent et déclarent Hédelin coupable de tentative d'homicide volontaire commis avec préméditation, mais sans *guet-apens*, sur la personne de sa femme. Ils répondent négativement à la question de tentative de meurtre sur la personne de l'inconnu au moment de l'arrestation. En outre ils reconnaissent au profit d'Hédelin des circonstances atténuantes.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, condamne Hédelin à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Hédelin reste quelque temps immobile sur son banc, puis il se lève et se retire sans prononcer une seule parole.

AFFAIRE LAFARGE. — LETTRE DE M. RASPAIL.

L'intérêt qui s'attache à l'affaire Lafarge, les controverses animées qui survivent même au dénoûment de ce grave procès sur lequel la justice humaine n'a pas encore dit son dernier mot, puisqu'un arrêt de la Cour suprême peut tout remettre en question, nous déterminent à emprunter à la *Gazette des Hôpitaux* la lettre que l'on va lire, et dont nous retranchons seulement quelques passages.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'en faisant cette publication nous n'entendons ni attaquer ni défendre l'arrêt de Tulle et les expertises chimiques qui l'ont précédé. Mais la question de médecine légale agitée dans cette cause célèbre est si grave, que nous croyons utile de contribuer pour notre part à donner de la publicité aux documens qui peuvent l'éclairer.

LETTRE A M. LE DOCTEUR FABVRE,

Sur les circonstances qui ont placé un instant mon nom au point de vue de la question chimique soulevée par l'accusation portée contre

Dame Marie Capelle, veuve Laffarge.

Mon cher docteur,

Vous me demandez, par votre lettre du 22 septembre, s'il est vrai que je sois parti pour Tulle, ainsi que la plupart des journaux l'ont annoncé; ensuite ce que je pense de la partie chimique d'un procès compliqué de tant d'incidens, et qui vient de fixer l'attention de la France, et même de l'Europe encore plus que la question d'Orient, que celles des forts détachés et de la réforme électorale.

La meilleure preuve à vos yeux que j'étais parti, c'est que je ne vous ai pas répondu . . . . . .

Le jeudi 17 septembre, à onze heures du soir, je fus éveillé par le roulement d'une chaise de poste qui s'arrêtait à ma porte : cet événement est si peu ordinaire dans notre solitude, qu'il était fort présumable que quelque chose d'extraordinaire amenait les voyageurs.

En effet, un jeune avocat de Limoges, dont je n'ai appris le nom qu'à Tulle (tant la rapidité de notre course nous laissait peu le temps de causer), Me Babault Laribière était arrivé de Tulle à Paris en 36 heures de temps, pour me remettre avec une invitation formelle de Me Bac, l'un des défenseurs de Mme Lafarge, la lettre suivante que je transcris littéralement, au risque de voir mon amour-propre accusé d'un excès de ponctualité à copier.

« Je suis innocente et bien malheureuse, Monsieur ! je souffre et j'appelle à mon aide votre science, votre cœur.

» Des expériences chimiques m'avaient rendu une partie de cette opinion qui me torture depuis huit mois.

» Monsieur Orfila est arrivé, et je suis retombée dans l'abîme.

» J'espère en vous, Monsieur ; prêtez à la pauvre calomniée l'appui de votre science : venez me sauver alors que tout m'abandonne.

» Marie LAFARGE. »

Je n'ai bien lu et relu cette lettre qu'aujourd'hui que je la trancris. La première fois, je n'y vis d'abord que ce qu'elle avait d'accablant pour moi ; car la dernière larme d'un accusé, si l'on m'appelle pour la recueillir, me brûle comme le feu.

Et puis il était si tard, et le procès marchait si vite! . . . . .

Quel appui pouvais-je prêter à la pauvre calomniée, elle que tout l'empire des grâces de son esprit et d'une amabilité qui fascine n'avait pu défendre contre les inculpations de témoins d'une éducation toute positive . . . . . .

Evidemment on s'était trompé en m'indiquant à Mme Lafarge comme une planche de salut. Mon nom porte malheur devant certains Tribunaux : mes anciens débats avec l'expert dont le témoignage venait d'accabler Mme Lafarge devaient porter ombrage à l'accusation . . . .

Je refusai, en invitant le porteur de cette lettre à s'adresser à un chimiste aussi probe, mais moins en défaveur que moi.

— Il est trop tard, me fut-il répondu; il faut que je reparte, avec ou sans vous, dans une ou deux heures.

— Je fis observer que jusqu'à présent je n'avais été invoqué que par la défense du pauvre.

— Mme Lafarge, me fut-il répondu, ne possède plus rien sur la terre que l'affection de ses nombreux amis.

— Mais peut-être il se trouvera que je n'aurai rien à objecter contre la valeur de la dernière expertise.

— En voici les résultats.

Je les lus à la hâte; et je déclarai en terminant à M. Bahault-Laribière que si le rapport était ainsi conçu il était impossible que les experts de Limoges n'en signalassent pas les vices exorbitans à la justice.

— MM. les experts de Limoges, pour des raisons à vous connues, préfèrent que vous vous chargiez de ce soin; si vous ne venez pas, elle est condamnée; et si vous venez, il y a mille chances contre une qu'elle sera acquittée. Le jury semble n'attendre qu'une réfutation de ce rapport, qui resterait comme pièce judiciaire, s'il n'était pas contredit. Votre refus vous rendrait donc coupable d'une erreur judiciaire. Voyez, Monsieur, s'il vous est permis de retarder notre mission; un retard équivaut à un refus. »

A deux heures du matin, vendredi 18 septembre, nous brûlions le pavé sur la route d'Orléans.

A quatre heures et demie, le samedi 19, je demandai à mon compagnon de voyage grâce, et en grâce; nous traversions Limoges; le cerveau me bondissait dans le crâne; la fièvre me brûlait l'estomac; nous descendîmes un instant.

Le soir, de neuf à dix heures, nous arrêtions les conducteurs de diligence, qui nous répondaient : *acquittée*. On ne saurait s'imaginer, si ce n'est dans notre position, la puissance d'effet de cette nouvelle.

A onze heures et demie, tous les habitans de l'hôtel où nous venions de débarquer, à Tulle, se ruaient, les larmes aux yeux (c'est à la lettre), pour accabler mon triomphant compagnon de voyage de ce reproche qui le glaça tout-à-coup d'épouvante et de désespoir : *Malheureux, vous l'avez tuée !... condamnée aux travaux forcés à perpétuité!!... Elle a compté jusqu'aux minutes, jusqu'aux secondes! la dernière a sonné par cet arrêt, pire qu'un arrêt de mort! Ne vous en consolez jamais, c'est votre faute.*

Pauvre jeune homme, a-t-il souffert de ce reproche! Mais qu'y faire? Ses amis n'auraient pas compris la réponse. Nous venions de parcourir cent vingt lieues en quarante-quatre heures, par une bonne moitié de chemins de montagnes et par un temps affreux; il nous a fallu bien des instans pour rendre cette difficulté intelligible à nos hôtes.

Reparti de Tulle le lundi à midi, je suis de retour à Paris aujourd'hui jeudi 24, à sept heures du matin. Je recueille mes souvenirs; il me semble recueillir un rêve, où tout ce que j'avais dans mon esprit avant mon départ de Paris se dérange et se déplace, où rien de ce que j'ai vu ne peut s'emboîter dans ce que j'avais entendu et lu avant de partir. Je ne crois pas sortir de la spécialité de votre journal en vous détaillant tout mon rêve; c'est de la science que je fais en narrant ces circonstances accessoires, car la science se trouve partout où il se présente une difficulté à éclaircir.

Marie Cappelle me fit demander le lendemain matin : la permission ne m'en fut pas refusée; chacun dans le Palais-de-Justice, portier et geôlier, paraissait franchement s'intéresser à son sort. Sa famille ne la quittait pas d'une minute; des visages bienveillans circulaient autour du palais, pour en savoir des nouvelles. Je ne manquai pas d'introducteurs. Je fus conduit, de main en main, jusqu'à la porte de son cabanon, sur le pallier duquel je fis un instant antichambre; il se passait dans l'intérieur une de ces scènes attendrissantes dont j'ai eu l'occasion d'être si souvent témoin dans ma vie de prisonnier. Marie Cappelle désirait me parler seule à seul, et n'ayant là à sa disposition qu'une chambre, force était bien de congédier sa famille et même sa *sœur chérie*, pour me servir de ses expressions. J'aurais désiré, moi, dire devant tous ce que j'avais à lui dire; mais la volonté d'une condamnée est la volonté sacrée de l'article de mort : on s'y soumet sans émettre la moindre réflexion contraire.

Je la trouvai malade, dans son lit, derrière deux rideaux de toile à carreaux bleus et blancs, qui servent à couper sa chambre en deux pièces, dont la première est occupée par celle qui la servait dans le temps de sa prospérité, et qui n'a pas voulu la quitter prisonnière et sans ressource. L'exemple de fidélité au malheur, que donne à tout le pays cette bonne fille, semble avoir porté bonheur à Marie Cappelle; elle a perdu fort peu d'amis dans son infortune : que Dieu lui conserve un brin de santé ! car elle a dans l'âme et dans l'esprit de quoi se réhabiliter, seule même et abandonnée, auprès de l'opinion publique, qu'elle m'a paru [illegible] vivement que sa liberté

mieux se placer au niveau des personnes qui lui parlent, et ne mettre dans ses réponses que tout juste la dose d'esprit dont fait preuve son interlocuteur. Elle cherche à plaire à tous et jamais à effacer personne. Elle cause de toutes choses avec le même intérêt et le même avantage. Elle est d'une force supérieure sur le piano; douée d'un beau timbre de voix, elle chante avec une rare méthode; elle connaît plus d'une science; explique et traduit Gœthe à livre ouvert; possède plusieurs langues, improvise les vers italiens avec autant de grâce et de pureté de style que les vers français. Marie Cappelle était une plante exotique au sein des bonnes et simples vertus de ménage de l'éducation limousine : elle y a trouvé la mort.

J'ai reçu à Tulle des politesses de la part de la classe riche comme de la classe pauvre, car dans ce pays de montagnes de granit il n'existe ni classe aisée, ni mendians. J'ai été invité à une table autour de laquelle se rangeaient de riches propriétaires, des médecins, des jurés siégeant, et même des jurés récusés par la défense, des magistrats, des légitimistes d'un certain rang, des républicains d'une bonne et belle fortune, des juste-milieu indépendans, enfin des vieillards et des jeunes gens. Je ne dissimulerai pas ma pensée; avant de connaître tous ces Messieurs, et d'après les bruits répandus dans les journaux, je me suis cru un instant au milieu d'hommes partiaux, tant, à moi qui venais de si loin, l'expression des sentimens que professait cette société pour Mme Lafarge était forte et prononcée, même après la condamnation. Dans trois repas consécutifs, et toujours avec de nouveaux visages, j'ai toujours été témoin de la même unanimité dans une sympathie qui, à la suite du rapport des experts de Limoges, avait fini par gagner toute la salle. Ceci est un fait constaté par les journaux.

Je ne vous parlerai pas des circonstances qui tiennent à la partie morale de cette cause, laquelle vient de se terminer devant la Cour d'assises de la Corrèze; je n'ai nullement mission ici d'en parler; mais que Marie Cappelle fût coupable ou non, après avoir lu le rapport chimique qui est regardé comme la cause immédiate de sa condamnation, il ne m'était plus permis de ne pas me rendre à Tulle; car il ne faut pas habituer les jurés à condamner, même un coupable, sur une fausse donnée; à la même donnée, un innocent peut tôt ou tard se trouver pris.

J'arrive à la question chimique qui fait le principal but des renseignemens que je désire transmettre au public par la voie de la presse scientifique. . . . . .

M. Orfila fut mandé, ainsi que MM. Devergie et Chevalier. On n'a pas su m'expliquer comment ces deux derniers experts ont été remplacés par M. Bussy, et surtout par M. Ollivier (d'Angers), qui, de sa profession, est totalement étranger à ces sortes d'expertises. . . . . .

Ce ne fut que sur un mot surpris dans une conversation intime et extra-judiciaire de deux ou trois jurés, que Marie Capelle et Me Bac prirent la résolution de me mander à la hâte, et à l'insu de qui que ce fût, dans le but de me faire entendre en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. . . . . .

Le plus grand secret fut gardé par Me Bac sur la résolution désespérée de Marie Cappelle; et cependant, trente-six heures après le départ de Me Babault, le parquet et la Cour étaient instruits de mon départ de Paris, et M. Orfila demandait instamment son congé, et M. le président, avant de se décider à l'accorder, adressait injonction sur injonction à la défense, pour connaître à cet égard ses intentions; la défense intime de Mme Lafarge, qui n'a pas le télégraphe à son service, gardait prudemment le silence et s'impatientait de mon retard : elle avait compté sur un trajet de trente-six heures, la voiture avait cassé en route, nous arrivâmes huit heures trop tard : les débats avaient marché au pas de course pendant la durée de cet achoppement . . . . . .

. . . . . .

J'ai vu au greffe les trois assiettes obtenues par M. Orfila, j'en ai pris la description et même la mesure, et puis j'ai consulté quelques experts sur la manière dont on avait opéré.

Les deux premières assiettes obtenues l'ont été par l'acide nitrique; mais les taches qu'elles renferment sont si peu caractéristiques et si petites, elles ont donné aux réactifs des indications si équivoques, que je me garderais bien de prononcer qu'elles soient des taches d'arsenic; elles ne sont ni pondérables ni déterminables; je dirai là-dessus ultérieurement mon dernier mot.

Une condamnation d'après ces deux assiettes seules serait une fatalité déplorable; et tôt ou tard la justice ne manquerait pas d'éprouver des regrets bien amers pour avoir prêté l'oreille à un aussi faux système.

Quant à la troisième assiette, à la vue et d'après les renseignemens analytiques que j'ai puisés dans la conversation des experts du pays, je dois déclarer que l'on peut prononcer que les taches qui la couvrent sont de nature arsenicale. Mais ne préjugez pas trop vite; j'ai de bien graves choses à révéler à ce sujet.

Les taches des deux premières assiettes sont petites, d'un jaune qui tient du gris; chacune d'elles n'est qu'un souffle.

Les taches de la troisième sont larges et gorge de pigeon, bleues et miroitantes sur le centre, jaunes violettes sur le bord. Mais... écoutez bien... elles n'ont été ainsi obtenues que par l'*emploi du nitrate de potasse que M. Orfila avait eu la précaution d'apporter de Paris*. Sur l'observation que lui en firent les experts, notamment ceux de Limoges, à savoir que ce nitrate de potasse n'était peut-être pas pur, M. Orfila répondit qu'il en avait constaté la pureté. Mais comme MM. les chimistes insistaient et demandaient à en opérer l'analyse, M. Orfila, poussé jusque dans ses derniers retranchemens, avoua que, si cette expérience leur *paraissait douteuse, il était disposé à l'abandonner*.

Alors, répondit M. Bussy, il faudrait aussi abandonner les deux premières assiettes; car, à elles seules, elles ne sauraient constituer la base d'une accusation d'empoisonnement. . . . . .

Ces aveux ont paru aux auditeurs si graves et si extraordinaires que j'ai été autorisé à les publier.

Je dis à MM. les chimistes, de qui je tiens ces révélations, qu'il fallait pousser plus loin notre enquête, et je demandai à ces Messieurs où il me serait loisible d'éprouver les réactifs laissés à Tulle par M. Orfila, et

Je ne vous donne là que le résumé de ce que je suis chargé officiellement par la défense actuelle de Mme Lafarge de présenter à la Cour suprême, dans la spécialité de ma mission. . . . . .

Voilà, mon cher Fabre, mon dernier mot, le seul que je puisse dire maintenant sans vous compromettre, car depuis que j'ai étudié le dénouement de cette inintelligible affaire, je vois en toutes choses matière à condamnation.

Vous me délivrerez de mon idée fixe en insérant cette lettre; car il me sera démontré, je pense, qu'à l'aide de certaines formes mon nom ne portera pas toujours malheur. Je ne répondrai aux démentis qui pourraient vous survenir que dans le mémoire que je rédige.

Et je finis en faisant des vœux pour que Dieu protége l'innocence.....

Excusez mon griffonnage, le temps me presse; et ce voyage m'a fait voir tant de choses insolites, que je ne sais plus comment les coordonner dans mes souvenirs.

Tout à vous,

F.-V. RASPAIL.

Paris, 24 septembre 1840.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Une des questions les plus controversées est celle de savoir si la femme étrangère peut avoir une hypothèque légale sur les biens de son mari, situés en France. Cette question s'est présentée récemment devant la 1re chambre du Tribunal dans les circonstances suivantes :

M. le baron de Véry, chambellan de S. M. le roi de Sardaigne, a épousé, en France, la fille du marquis de Pina, française. Le contrat de mariage a été passé en France conformément à la loi française. Mme de Véry devenue étrangère a aussitôt suivi son mari en Sardaigne. Depuis le mariage, M. le marquis de Pina a cru devoir dans l'intérêt de sa fille, Mme de Véry, faire inscrire l'hypothèque légale de celle-ci pour son apport montant à 230,000 francs, sur un hôtel situé à Paris et appartenant à M. de Véry. M. le baron de Véry a vendu, il y a peu de temps, son hôtel de Paris, moyennant 120,000 francs, mais il n'a pu en toucher le prix en préaense de l'inscription d'hypothèque légale.

M. le marquis de Pina et Mme de Véry ont donné tous pouvoirs à M. de Véry pour faire rayer l'inscription.

Me Durand de Saint-Amand, avocat de M. de Véry, a soutenu que Mme de Véry, devenue étrangère, n'avait pu avoir une hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France. Mais le Tribunal a décidé que la femme française qui épouse un étranger ayant des immeubles situés en France a une hypothèque légale sur ces biens, quoiqu'elle soit devenue étrangère par le fait de son mariage.

— Deux honnêtes marchands, le sieur Barbier, maître cordonnier, et le sieur Tardif, ancien bonnetier, se trouvaient il y a quelques semaines atablés tête à tête dans le jardin d'un restaurateur de la banlieue, jasant de leurs affaires, se rappelant de vieux souvenirs, et jetant en arrière un soupir de regret en racontant quelque épisode du temps où ils servaient leur pays, l'un dans l'armée de terre, l'autre à la bataille de Navarin.

Le temps s'était écoulé rapidement, et les deux amis se disposaient à se retirer, lorsqu'ils furent accostés par un individu d'une trentaine d'années, d'une physionomie assez distinguée, mais dont les vêtemens tombant en lambeaux attestaient la position plus que difficile. — Excusez-moi, messieurs, de prendre la liberté de me mêler à votre conversation, mais vous avez prononcé le nom de Navarin, et à ce nom je n'ai pas été libre de maîtriser l'émotion qui me brisait le cœur. J'ai été votre compagnon de gloire, Monsieur, ajouta-t-il en s'adressant au maître bottier. J'étais sur la frégate l'Ermite, au combat de Navarin, et malgré le délabrement de toilette où vous me voyez, j'y commandais. En disant ces mots, le nouveau venu déboutonnait le revers de sa redingote croisé sur sa poitrine pour dissimuler la chemise absente, et montrait un lambeau de ruban de croix d'honneur. — Accepteriez-vous un verre de vin d'un ancien marin? dit alors le maître cordonnier. — Volontiers, répliqua le prétendu officier de l'armée navale, qui en même temps s'assit et reprit la parole à peu près ainsi : « Le malheur m'accable, mais ne parviendra jamais à me courber; je suis dépouillé, méconnu, mais, croyez-le, le jour de la justice ne tardera pas à luire pour moi... » Voyant que ses auditeurs lui prêtaient toute leur attention, il continue : « Tel que vous me voyez, je suis le prince Gustave, duc d'Albanie, fils naturel de Napoléon. (Mouvement de surprise des deux amis, qui demeurent la bouche ouverte et sont tout oreilles.) La Porte et l'Angleterre se sont unies pour m'accabler, me ravir mes Etats, mes titres, mes honneurs; mais il me reste l'appui de la France; le gouvernement de Louis-Philippe me prêtera son appui, déjà les biens que je possède sur le territoire français et qui avaient été par erreur mis sous le séquestre sont à la veille de m'être rendus; Me Philippe Dupin, qui a plaidé mon affaire au Conseil-d'Etat, va me faire restituer, avec cette petite partie de

bancs les uns à côté des autres, et l'extrémité des banquettes seule est gardée par un gendarme.

M. le colonel Voisin, troisième accusé, porte en écharpe le bras gauche enveloppé dans un foulard rouge. Presque tous les accusés portent des gants blancs. La mise des premiers est fort recherchée.

Au banc de la défense prennent place Mes Berryer, Marie, Ferdinand Barrot, Jules Fabvre, Pinède, Nogent-Saint-Laurent, Lignier, Delacour, Barrillon, Ducluzeau, Forestier, d'Almbert; ces deux derniers frères des accusés qui portent leurs noms, et Me Piet, avocat à la Cour de cassation.

A midi et demi, un huissier à la voix de stentor annonce l'arrivée de la Cour qui, son président en tête, prend place sur ses siéges.

M. le secrétaire-archiviste fait l'appel nominal de MM. les pairs qui présens à cette séance auront seuls le droit de siéger pendant le procès.

Pendant que MM. les pairs prennent place, et pendant la longue formalité de l'appel nominal, le prince Louis Napoléon s'entretient en souriant avec MM. les membres du barreau placé près de lui.

Voici les noms de MM. les pairs présens :

MM. le chancelier, duc de Broglie, maréchal duc de Reggio, duc de Castries, marquis de la Guiche, comte d'Haussonville, marquis de Louvois, comte Molé, comte de Noé, comte de Laroche-Aymon, duc Decazes, comte d'Argout, comte Raymond de Bérenger, comte Claparède, marquis de Dampierre, vicomte d'Oudetot, baron Mounier, vicomte Mollien, comte de Pontécoulant, comte Reille, marquis de Talhouet, comte de Germigny, baron Dubreton, comte de Bastard, marquis de Panges, comte Portalis, duc de Praslin, duc de Crillon, duc de Coigdy, comte Siméon, comte de Saint-Priest, maréchal-comte Militor, comte Bourke, comte d'Haubersart, comte de Breteuil, comte Dejean, comte de Richebourg, vicomte Dode, duc de Brancas, comte de Montalivet, comte Chollet, comte Lanjuinais, marquis de Laplace, vicomte de Ségur-Lamoignon, comte Abrial, comte de Ségur, comte de Bondy, baron Davilliers, comte Gilbert de Voisins, le comte d'Anthouard,

9° Forestier (Jean-Baptiste-Théodore), âgé de vingt-cinq ans, négociant, né à Saint-Gérant-le-Puy (Allier), domicilié à Paris.

10° Bataille (Martial-Eugène), âgé de vingt-cinq ans, ingénieur civil, né à Kingston (Jamaïque) de parens français, demeurant à Londres et auparavant à Paris.

11° Aladenize (Jean-Baptiste-Charles), âgé de vingt-sept ans, lieutenant de voltigeurs au 42e de ligne, né à Issoudun (Indre), en garnison à Saint-Omer.

12° Laborde (Etienne), âgé de cinquante-huit ans, lieutenant-colonel en retraite, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris.

13° Alexandre (Prosper), dit *Desjardins*, âgé de cinquante-et-un ans, capitaine en retraite, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, 305.

14° Conneau (Henry), âgé de trente-sept ans, docteur en médecine, né à Milan de parens français, demeurant à Londres.

15° Ornano (Napoléon), âgé de trente-quatre ans, ancien officier, né à Ajaccio (Corse), demeurant en dernier lieu à Londres.

16° Galvani (Mathieu), âgé de cinquante-quatre ans, sous-intendant militaire réformé, né à Ste-Lucie (Corse), y demeurant.

17° D'Alembert (Alfred), âgé de vingt-sept ans, secrétaire intime du prince Louis-Napoléon, né à Nancy (Meurthe), demeurant à Londres.

18° Orsi (Joseph), négociant, né à Florence, demeurant à Londres.

19° Bure (Pierre-Jean-François), âgé de trente-trois ans, commis de commerce, né à Paris, demeurant en dernier lieu à Londres.

Après cet interrogatoire, M. le président fait les recommandations d'usage aux défenseurs et invite M. le secrétaire archiviste, faisant fonctions de greffier, à faire lecture de l'arrêt de mise en accusation.

M. Cauchy donne lecture de cette pièce, dont il suit que les inculpés ci-dessus désignés sont accusés d'avoir commis, à Boulo-

dans la nuit du 5 au 6 du mois d'août, et d'avoir tenté de changer la forme du gouvernement?

L'accusé : Je ferai observer à M. le président que j'ai déjà répondu à cette question; et je déclare m'en référer à ce que j'ai dit dans mon précédent interrogatoire.

M. le chancelier : Je n'en suis pas moins obligé de vous renouveler les questions qui vous ont été adressées; vous pouvez varier dans vos réponses.

L'accusé : Je ne crois pas, Monsieur, je le répète, je m'en réfère à ce que j'ai déjà dit. J'ai reconnu les faits qu'on me reproche; je ne pourrais que les reconnaître de nouveau. Je n'aurais pas à répondre aux questions que vous pourriez m'adresser.

M. le chancelier adresse à l'accusé une série de questions relativement aux faits qui ont immédiatement précédé le débarquement. L'accusé répond à toutes ces questions qu'il n'a rien à dire, qu'il y a déjà répondu.

M. le chancelier : N'avez-vous pas, voyant que vous ne pouviez entraîner le capitaine Col-Puygellier, tiré sur cet officier un coup de pistolet?

L'accusé : Il est des momens où l'on n'est pas maître de ses mouvemens. Le coup est parti, mais il n'était pas dirigé contre le capitaine; le coup est parti malgré moi.

D. Quand avez-vous conçu la résolution de votre entreprise?

R. Quand j'ai vu qu'après dix ans le gouvernement n'avait rien établi.

D. A quelle époque êtes-vous revenu d'Amérique?

R. En 1837.

D. N'est-ce pas alors que vous avez cherché à renouer des intrigues avec vos partisans?

R. Non, Monsieur.

D. Cependant c'est à cette époque que vous avez engagé une correspondance avec Mésonan?

L'accusé ne répond pas.

D. N'avez-vous pas cherché dès lors à distribuer des brochures,

trente-deux ans, condamné une première fois à Versailles, le 4 février 1828, à quinze mois de prison, puis successivement le 10 juin 1830, à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, et le 4 septembre 1833, à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

C'est sous la double prévention d'escroquerie et de rupture de ban qu'il se trouve cette fois écroué.

— Dimanche 27 septembre, à l'occasion des grandes eaux du parc de Versailles et de la fête de Saint-Cloud, le service du chemin de fer de la RIVE DROITE sera extraordinairement établi de la manière suivante :

Les convois partiront de Paris (gare de Tivoli) *toutes les demi-heures* depuis sept heures et demie du matin jusqu'à deux heures et demie, et ensuite toutes les heures. Les convois du matin pour Saint-Cloud continueront jusqu'à Versailles.

Pour les retours du soir, les convois partiront de Versailles (gare de la rue Duplessis) *toutes les demi-heures* depuis cinq heures du soir et feront tout le service de Saint-Cloud.

Les derniers départs pour Paris s'effectueront de Versailles à dix heures trois quarts et de Saint-Cloud à onze heures.

— **Grâce à l'ingénieux procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire, en toute assurance :** *Il n'y a plus de vieilles étoffes!!!*

— L'*Abrégé d'Histoire de France*, de Mlle Gombault, adopté dans un grand nombre d'institutions, mérite l'accueil qu'il a obtenu et l'attention des amis de la jeunesse. Il se recommande par toutes les qualités qui rendent un livre classique.

— En vente aujourd'hui, *Nouveau Cours de Langue anglaise*, par T. ROBERTSON. Prix : 3 fr. Chez Derache, libraire, rue du Bouloi, 7, au premier.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira demain, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux Cours d'écriture en 25 leçons, dont un pour les dames.

— RHUMES, AFFECTIONS DE POITRINE. Pour la guérison de ces maladies, la célébrité de la Pâte pectorale balsamique de Regnault aîné est populaire. Dépôt, rue Caumartin, 45, à Paris.

— CERTIFICAT de M. FOUQUIER, premier médecin du Roi, etc. — C'est une heureuse idée que celle d'associer une *préparation de fer* très active au chocolat. M. COLMET D'AAGE, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter. C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être. — FOUQUIER.

ABRÉGÉ MÉTHODIQUE

D'HISTOIRE DE FRANCE

Par Mlle A. GOMBAUT.

Un fort. vol. grand in-18. — Prix, broché : 4 fr. 50 c. Questionnaire séparé, 75 c. — Chez l'AUTEUR, rue Coquenard, 54.

JOURNAL DES CHASSEURS 4e ANNÉE. — *Rue Ne-des-Bons-Enfans*, 3. — 20 fr. par an avec lithographies. — Un numéro par mois. — Collection des trois premières années, 55 fr.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES

Maladies Chroniques

Des **DARTRES**, des **ÉCROUELLES**, de la **SYPHILIS**, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. **Etude des Tempéraments**; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES, *Par le Docteur* **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans, 32, à Paris.* RAPPORT d'une Commission Médicale 1 v. de 850 p. 8e éd. prix 6 f. et 8 f 50 p. la Poste; 11 f. p. l'étranger *Chez* BAILLIÈRE, lib, *r. de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr* BELLIOL. *(Af.)*

COMPAGNIE DU SOLEIL.

AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie du *Soleil* (assurances contre l'incendie), sont prévenus que l'intérêt de leurs actions, semestre de septembre, se paie à bureau ouvert, à la direction générale, rue du Helder, n. 13.

36 francs et au-dessus. **LAMPES CARCEL**

Elles sont les seules qui marchent onze heures. Aucune des inventions nouvelles n'a pu approcher de la haute perfection des Carcel. Le modèle le plus simple qui, dans l'origine, valait 150 fr., est réduit à 36 fr. *A la fabrique spéciale, rue d'Orléans*, 10, *au Marais*, où l'on trouve aussi des suspensions en cuivre ciselé pour billards, salle à manger, atelier, etc., à 52, 58 et 65 fr., compris la Carcel.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES DARIES** Trois boîtes pour un traitement.

AUX CUBÈBES PURS, reconnues par les médecins français et étrangers seules infaillibles pour la guérison parfaite et sans rechutes des écoulemens ANCIENS OU NOUVEAUX. Les médecins les préfèrent au copahu, parce qu'elles n'IRRITENT JAMAIS l'estomac. Chez Dariès, pharmacien breveté, rue des Nonaindières, 13, et Regnault, dépositaire général, rue Lafeuillade, 5. Dépôts en France et à l'étranger.

Rue de la Pépinière, 50 bis,

Vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque.

VÉRITABLE CHANTIER COUVERT.

Le seul dans Paris d'une étendue de 1300 mètres et contenant en bois de longueur un approvisionnement complet. Bois scié, Charbons de terre et de bois; le tout rendu à domicile dans les voitures du chantier toujours couvertes en cas de pluie.

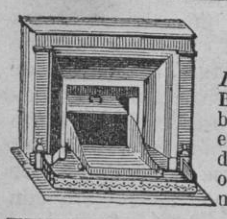

CHEMINÉES JACQUINET.

Les SEULES qui aient obtenu une MÉDAILLE D'OR. *Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière*, 18 et 20. Brevets d'invention pour nouvelles cheminées à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et en cas de déménagement pouvant être replacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut hâter ou ralentir la combustion et se garantir de la fumée. Les mêmes cheminées remplacent les poêles avec avantage.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Cr ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de **COLMET D'AAGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12,**

CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE.

NE PAS LE CONFONDRE avec les Chocolats aux **Sels de Fer, d'un goût d'Encre.**

LA LIVRE, 5 fr.; LE PAQUET DE 6 LIVRES, 25 fr. — Lire les Certificats.

DÉPÔTS *dans les principales villes de France et de l'Étranger.*

PORCELAINES & CRISTAUX

Vente à 5 pour cent de commission.

Moyennant cette commission, M. MACÉ (45, galerie Vivienne), se charge de livrer au prix de fabrique tous les objets de son commerce, tels que services de table et objets de fantaisie de tous genres. Tous ces objets sont étiquetés en chiffres connus. PRIX FIXE.

Service de 12 couverts, 6 douzaines assiettes plates et creuses; 12 plats ronds et ovales assortis, soupière, saladier, saucière, 4 raviers. Expédie en province. (Affranchir.)

1er choix,	76 fr.
2e id.	68 fr.
3e id.	61 fr.
Commiss. comprise.	

POUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. **SAVON AU CACAO.** En face FÉLIX, pâtissier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour laisser et arrêter la chute des cheveux.

EAU DE Fl. d'Oranger **EAU DE MELISSE DES CARMES** DE BOYER SEUL FABRICt R. TARANNE, 14 EAU DE Cologne

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ *et* AUTORISÉ *par* L'ACADÉMIE *royale de* MÉDECINE.

Contre la **CONSTIPATION,** les **IRRITATIONS, INFLAMMATIONS,** etc., pharmacie **POTARD,** rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie **LABORDETTE,** place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

Brevet d'invention, approbation de l'Académie royale de médecine.

DRAGÉES (sans saveur), **PASTILLES**

de LACTATE de FER, de GELIS et CONTÉ

Pour guérir la CHLOROSE (PALES COULEURS), les PALPITATIONS DE COEUR, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES BLANCHES, la faiblesse de TEMPÉRAMENT, etc. Le rapport fait à l'Académie, dans sa séance du 4 février 1839, est distribué gratis aux médecins. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs. Prix : 3 et 4 f. la boîte. Chez GELIS, ph., rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

Brevet d'invention. **CAUTERES.** *Médaille d'honneur.*

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUC

DE LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR;** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE Me DUCHAUFFOUR, *avoué à Paris, rue Coquillière*, 27.

Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 35 et 37.

L'adjudication définitive aura lieu le 3 octobre 1840.

Produit brut, 3,840 fr.

Superficie, 354 mètres, dont 14 de façade.

Mise à prix : 33,500 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

1° à Me Duchauffour, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Coquillière, 27;

2° à Me Isambert, avoué présent à la vente, demeurant rue Ste-Avoye, 57.

Le 18 octobre 1840, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), séant au Palais-de-Justice, adjudication définitive des DOMAINE, château et magnanerie de la terre de Montbernaume, circonstances et dépendances, bordant la route de Paris à Beaumont par Pithiviers, et consistant en terres labourables, vignes, bois, étang, prairies, pièces d'eau, rivière traversant toute la propriété, plantation semée de mûriers, jardins, environ douze mille pieds d'arbres, maison de maître, superbe bâtiment servant à l'industrie sericicole, deux corps de ferme en très bon état, maison de garde, glacière; le tout contenant environ 440 hectares 63 ares 81 centiares, situés sur les communes d'Yèvre-la-Ville, Dadonville, et Bouilly, arrondissement de Pithiviers, en plusieurs pièces et divers climats, loués pour la plus grande partie et susceptibles de l'être avantageusement pour le surplus aussitôt l'adjudication définitive, plus divers objets et instrumens servant notamment aux industries agricole et sericicole, considérés comme immeubles par destination. Produit net de 12,000 fr. Mise à prix : 280,000 fr.

Pour les renseignemens, s'adresser : 1° à Paris, à Me Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; 2° M. Paul Rousseau, banquier, rue du Bouloi, 23 : 3° à Pithiviers, à Me Defienne, avoué poursuivant, 4° à Me Duchemin, aussi avoué; 5° et sur les lieux, à MM. Soubeyran et Mainfroy.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le mercredi 30 septembre, à midi.

Consistant en tables, chaises, secrétaire, pendules, glaces, etc. Au compt.

Avis divers.

Vente en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Leclerc, dit *Leclair*, en l'étude et par le ministère de Me Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le samedi 10 octobre 1840, heure de midi,

D'un FONDS de commerce de marchand de vins et logeur, exploité à Paris, rue Saint-Antoine, 5.

Le bail va jusqu'au 1er juillet 1846, à raison de 1,624 fr. de loyer annuel; y compris les impôts des portes et fenêtres.

L'acquéreur entrera en jouissance le jour même de l'adjudication après l'acquit de son prix.

Mise à prix du fonds, matériel et achalandage, 1,000 fr.

L'acquéreur remboursera en sus de son prix les six mois d'avance.

S'adresser à M. François Sergent, syndic, rue des Filles-St-Thomas, 17.

Et audit Me Norès, notaire, rue de Cléry, 5.

OLÉINE de GUERLAIN

Parfumeur, 42, rue de Rivoli,

Ne contenant ni Savon, ni *Potasse*, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes annoncées, pour BLANCHIR,

ADOUCIR LA PEAU

et la préserver du Hâle et des Gerçures.

TRESOR DE LA POITRINE.

PATE PECTORALE

De DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10. PECTORAL autorisé par ordonnance royale, pour guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine. — DÉPOTS dans toutes les villes de France et de l'étranger. On trouve aux mêmes adresses le SIROP PECTORAL de MOU de VEAU.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le *Cosmétique* du Dr BOUCHERON est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des *cheveux*, pour en arrêter la *chute*, la *décoloration*, les faire *repousser*. Flacon 20 f., 1/2 flac., 10 f.; bonnet *ad hoc*, 5 f. POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte et expédie, *rue des Prouvaires*, 10, *à Paris.*

Ancienne maison Laboullée.

SAVON DULCIFIÉ

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Froger-Deschesnes et son collègue, notaires à Paris, le 22 septembre 1840.

M. Jean-Baptiste-Félix DELAPLACE, propriétaire, demeurant à Paris, place Breda, 5;

M. Louis-Henry SIMON, sous-intendant militaire de première classe, en retraite, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 72;

Et une autre personne dénommée audit acte,

Ont de nouveau approuvé toutes les dispositions d'une délibération prise le 21 septembre 1840, par eux et les autres personnes y dénommées, en qualité de porteurs de toutes les actions émises audit jour de la compagnie d'assurance sur la vie dite l'Immortelle, constituée par acte passé devant ledit Me Froger-Deschesnes et son collègue, le 27 novembre 1839, et qu'ils ont réitéré respectivement les renonciations et acceptations par eux faites en ladite délibération.

De la délibération ci-dessus énoncée

Il appert :

Que M. Delaplace, gérant, a déclaré qu'il donnait sa démission en sa qualité de gérant;

Que M. Delaplace et son cofondateur de ladite société ont renoncé à tous les avantages qui leur étaient accordés par les statuts et notamment aux actions qui leur avaient été allouées;

Que l'assemblée a accepté la démission de M. Delaplace et a décidé que la compagnie prendrait à l'avenir le titre de Caisse fraternelle.

Qu'elle a nommé, à dater dudit jour 21 septembre 1840, pour nouveau gérant ledit sieur Simon, lequel a accepté, mais sous la condition expresse qu'il ne pourrait être révoqué que pour cause de malversation et d'incapacité légale, et qu'en cas de retraite volontaire il présenterait un successeur qui jouirait de tous les avantages qui lui étaient accordés;

Qu'en conséquence il a été décidé :

1° Que la raison et la signature sociales seraient à l'avenir H. SIMON et Comp.;

2° Que toutes les actions émises seraient à première demande et au plus tôt remplacées par de nouvelles actions de la caisse fraternelle;

3° Que M. Delaplace et son cofondateur de ladite société ont été respectivement déchargés de l'obligation par eux prise dans l'acte du 27 novembre 1839, et un autre du 4 mars 1840, tous deux passés devant ledit Me Froger-Deschesnes, de verser chacun 25,000 fr., pour la partie de cette somme non encore réalisée par eux; en conséquence, lesdits actions ont été annulées.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CAMIER, fabricant de bourses, rue Saint-Denis, 266, le 3 octobre à 12 heures (N° 1860 du gr.);

Du sieur TESSIER, tenant maison meublée, rue Saint-Honoré, 314, le 2 octobre à 10 heures (N° 1848 du gr.);

De demoiselle MAURICE, marchande de nouveautés, boulevard Saint-Martin, 25, le 3 octobre à 3 heures (N° 1854 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du dame LECLERC, lingère, rue du Bouloy, 23, le 2 octobre à 11 heures (N° 1738 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de la faillite du sieur BARBA, gérant de la Société reproductive des bons livres, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 8, sont invités à se rendre le 2 octobre à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider si les créanciers se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 877 du gr.)

MM les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACLIN, entrepreneur de voitures publiques, fbg St-Denis, 89, sont invités à se rendre le 1er octobre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 9226 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBRY, ancien tailleur, rue des Martyrs, n. 47, sont invités à se rendre le 3 octobre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 106 du gr.).

Par jugement du 13 août 1840, le Tribunal de commerce, séant à Paris, fixa au 5 décembre 1839 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur GOYON, entrepreneur de maçonnerie, rue de Paradis-Poissonnière, 2, déclarée le 13 février 1840, et par autre jugement du 15 septembre courant, le Tribunal a débouté le sieur Brochet père, plâtrier, demeurant à Montmartre, de son opposition au jugement du 13 août dernier et de nouveau fixé audit jour 5 décembre dernier l'ouverture de ladite faillite (N° 1349 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 28 SEPTEMBRE.

Une heure : Tribou, carrossier, clôt.; — Mathey, limonadier, id.

Deux heures : Vaudran, anc. agent de rempl. militaires, id.; — Nazard et Descot, fab. de bijoux en or, id.; — Boinon et femme, pâtissiers, rem. à huit.; — Jarrasse, limonadier, synd.

Trois heures : Guyonnet, md de vins-traiteur, id.; — Berthet, colporteur, clôt.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 24 septembre.

Mme Cuvillier, rue Rochechouart, 51. — M. Jansson, rue Neuve-Saint-Eustache, 26. — M. Jametel, rue Paradis-Poissonnière, 38. — Mme Adnet, rue Cadet, 21. — Mlle Dauphin, rue Beaurepaire, 24. — Mme Schenewert, rue de la Fidélité, 8. — M. Laquis, rue Saint-Denis, 14. — M. Ruffier, rue de la Boucherie-des-Invalides, 10. — Mlle Legendre, rue du Pot-de-Fer, 12. — M. Myno, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 5. — M. Godefroy, rue des Fossés-Saint-Marcel, 3. — Mme veuve Minguet, rue des Boucheries, 5. — M. Lefèvre, rue du Mail, 10. — Mme Chardon, rue des Champs-Elysées, 9. — M. Chabaut, rue des Vieux-Augustins, 48. — Mlle Langlois, rue des Marais-Saint-Martin, 15.

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	106 25	106 25	105 75	105 85
— Fin courant...	106 20	106 25	105 50	105 60
3 0/0 comptant...	72 90	73 25	72 75	72 75
— Fin courant...	73 10	73 25	72 40	72 45
R. de Nap. compt.	96 25	96 50	96 25	96 50
— Fin courant...	96 50	96 75	96 50	96 75

Act. de la Banq.	2800 —	Empr. romain.	98 —
Obl. de la Ville.	1200 —	det. act.	23 1/2
Caisse Laffitte.	1005 —	Esp. — diff.	— —
— Dito.....	5070 —	— pass.	5 1/2
4 Canaux.....	1225 —	3 0/0.	— —
Caisse hypoth.	720 —	Belgiq. 5 0/0.	97 1/2
Chemins de fer. St-Germain	545 —	Banq.	875 —
Vers. droite.	370 —	Emp. piémont.	1095 —
— gauche.	260 —	3 0/0 Portugal	515 —
P. à la mer.	— —	Haïti.....	350 —
— à Orléans.	435 —	Lots (Autriche)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1840. F C

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement